

adopté le

SÉNAT

19 décembre 1975

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI*modifiant certaines dispositions du Code électoral.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 11* — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1^o Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1981, 2020 et in-8^o 388.
Commission mixte paritaire : 2070,
2082 et in-8^o 425.

Sénat : 1^{re} lecture, 86, 137 (1975-1976) et in-8^o 54.
Commission mixte paritaire : 159 (1975-1976).

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Art. 2.

Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué

de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Art. 4.

L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 71.* — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment cons-

tatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de Sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

« III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 72-1.* — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se

déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 6.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 73.* — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 7.

Il est inséré après l'article L. 118 du Code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-1.* — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. »

Art. 8.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-1.* — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 250-1.* — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 10.

La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code électoral est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du Code électoral sont abrogés.

Art. 11.

L'article L. 116 du Code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

Art. 12.

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-1.* — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive,

des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.